

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARGAS**

Séance du mercredi 1^{er} juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 25 mai 2022

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, DORIN Christine,

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

LAURENT Marie-José (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), MANUELIAN Odette (donne pouvoir à Mme DORIN Christine), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme MIETZKER Corinne), RONDEL David (donne pouvoir à M. LEGROS Patrick), SELIER Claire (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), HANET Serge (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence)

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Rapporteur : Valérie ESPANA

Le conseil municipal, par délibération n° 2021-53 a approuvé la du 29 mars 2017, a approuvé la convention entre les communes de Gargas et de Saint-Saturnin-lès-Apt relative à l'accueil des enfants de Saint-Saturnin-lès-Apt à l'ACCEM (Accueil Collectif à Caractère Educatif de Mineurs) de Gargas.

Cette convention a été signée le 12 juillet 2021 par les maires des deux communes.

Elle prend effet au 1^{er} juillet 2021.

Elle est conclue pour une période initiale d'une durée de 1 an soit jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Elle est renouvelable deux fois par reconduction tacite, par période d'une année. N'ayant pas été dénoncée, elle reste donc en vigueur pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 inclus.

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	17	23

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
23	0	0

Objet de la délibération

2022-48 : Convention entre les communes de Gargas et de Saint-Saturnin-lès-Apt relative à l'accueil des enfants de Saint-Saturnin-lès-Apt à l'ACCEM (Accueil Collectif à Caractère Educatif de Mineurs) de Gargas pendant les périodes d'ouverture de l'ACCEM de Saint-Saturnin-lès-Apt

La participation financière de la commune de Saint-Saturnin-Lès-Apt est fixée à :

- 17 € par acte pour l'ACCEM organisé pendant les grandes vacances scolaires ;
- 22 € par acte pour l'ACCEM organisé pendant les petites vacances scolaires.

Madame le rapporteur porte à la connaissance de l'assemblée délibérante les éléments suivants.

La commune de Saint Saturnin les Apt a décidé d'organiser un ACCEM pendant les vacances scolaires d'été pour la période du lundi 11 juillet au vendredi 29 juillet 2022.

Il convient donc de prévoir une convention redéfinissant les conditions d'accueil des enfants de la commune de Saint-Saturnin-les-Apt pendant les périodes d'ouverture de son ACCEM et de redéfinir les modalités de participation de cette commune au financement des charges de fonctionnement de l'ACCEM de Gargas.

Cette convention vise expressément la période pendant laquelle la commune de Saint-Saturnin-les-Apt organise un ACCEM sur son territoire.

Pour les autres périodes, à savoir les vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'automne ainsi que pendant la période du lundi 1^{er} août 2022 au vendredi 12 août 2022 inclus, les modalités de participation de la commune de Saint-Saturnin-les-Apt au financement des charges de fonctionnement de l'ACCEM de Gargas sont régies par la convention relative à l'accueil des enfants de Saint-Saturnin-les-Apt signée entre les deux communes le 12 juillet 2021.

Madame le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention et de s'exprimer sur son contenu.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu la convention entre les communes de Gargas et de Saint-Saturnin-lès-Apt relative à l'accueil des enfants de Saint-Saturnin-lès-Apt à l'ACCEM (Accueil Collectif à Caractère Educatif de Mineurs) de Gargas pendant les périodes d'ouverture de l'ACCEM de Saint-Saturnin -lès-Apt

☞ **APPROUVE** ladite convention annexée à la présente délibération et autorise Madame le Maire à la signer ;

☞ **L'AUTORISE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 10/06/2022
Reçu en préfecture le 10/06/2022
Affiché le 10/06/2022
ID : 084-218400471-20220601-202248-DE



Le Maire, Laurence LE ROY

(Handwritten signature of Laurence Le Roy)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.